

N° 7195<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

portant :

1. **transposition de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE ; et**
2. **modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs</i>	
1) Dépêche du chargé de direction de l'Union luxembourgeoise des consommateurs au Ministre des Finances (15.3.2018).....	1
2) Annexe.....	2

\*

**DEPECHE DU CHARGE DE DIRECTION DE  
L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS  
AU MINISTRE DES FINANCES**

(15.3.2018)

Monsieur le Ministre,

Suite à votre demande d'avis du 10 octobre 2017, j'ai l'honneur de vous informer que l'ULC n'a pas de commentaires concernant le projet de loi qui constitue une transposition fidèle de la Directive (UE) 2015/2366.

Nous partageons l'avis de nos collègues belges sur les principaux points d'intérêt de cette directive pour les consommateurs – article ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Guy GOEDERT

*Administrateur – Chargé de direction*

\*

## ANNEXE

### **Paiements par carte : les Belges à peine protégés**

En janvier, une meilleure protection du consommateur devait entrer en vigueur sur la base d'une réglementation européenne. Hélas, il faudra patienter, le parlement belge n'ayant pas encore fait le nécessaire.

En Europe, une directive sur les services de paiement est d'application depuis 2007. Elle a été en partie remaniée et les Etats membres disposaient d'un délai pour transposer les nouvelles règles dans leur droit national. Le terme de ce délai était fixé au 13 janvier 2018. Malheureusement, la Belgique apparaît comme un mauvais élève de la classe. La directive PSD II (pour "Payment Services Directive") n'est toujours pas transposée dans le droit belge. C'est profondément regrettable car y figurent diverses modifications en faveur du consommateur.

#### *De quoi ne bénéficie-t-on pas encore ?*

A titre d'illustration, voici quelques nouvelles règles importantes qui seront d'application lorsque la PSD II entrera en vigueur en Belgique. Tout d'abord, lorsque vous effectuerez un achat avec une carte, le commerçant ne pourra pas, en principe, vous compter de frais supplémentaires. Aujourd'hui, il s'agit souvent de quelques centimes dans le commerce de détail, mais le surcoût peut être de quelques euros lors d'achats sur internet. Ensuite, si votre carte tombe aux mains d'un escroc, vous risquerez de devoir prendre en charge une franchise de tout au plus 50 € sur les montants détournés, et non plus 150 € comme c'est le cas actuellement. Enfin, si votre banque autorise les paiements sans authentification (paiements sans contact par exemple) et qu'un tiers en fait un usage frauduleux, la banque devra supporter la totalité des frais. Alors qu'aujourd'hui, vous pouvez perdre 150 €.

#### *Notre appel aux parlementaires*

Nous demandons aux parlementaires de transposer la directive PSD II d'urgence dans le droit belge. Chaque jour de retard est un jour où le consommateur ne peut pas bénéficier des règles le protégeant mieux.